

Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA)

Modification du 28 septembre 1998

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 décembre 1982¹ sur l'assurance-accidents est modifiée comme suit:

Art. 22, al. 1

¹ Le montant maximum du gain assuré s'élève à 106 800 francs par an et 293 francs par jour.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

28 septembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹ RS 832.202; RO 1998 151